Avenant n°92 bis relatif au régime de Frais de soins de santé de la Convention Collective Nationale de la Pâtisserie

IDCC 1267 - Brochure n°3215

Le présent avenant est conclu entre :

Les organisations nationales professionnelles :

- Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France,

D'une part

Les organisations nationales syndicales de salariés :

- Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)
- Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF-CGT)
- Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)
- Fédération Commerces et Services (FCS-UNSA)
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

D'autre part

Cet avenant annule et remplace l'avenant n°92 signé le 20 juin 2019, suite à l'instruction N°DSS/SD2A/SD3C/SD5B/SD5D/2019/116 du 29 mai 2019 publié au Journal officiel le 05 juin 2019 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales et à l'instruction N° DSS/SD1C/DGS/PP3/2019/130 du 04 juin 2019 publié au Journal Officiel le 12 juin 2019 relative à la prise en charge des aides auditives dans le cadre de la réforme "100% santé".

Considérant la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 qui acte la modification de la couverture minimale des contrats responsables (réforme dite « 100% santé ») ;
Considérant le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires et le décret n° 2019-65 du 31/01/2019 adaptant les garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale aux dispositions assurant un accès sans reste à charge à certains frais de santé ;
Considérant la nécessaire mise en conformité des actes juridiques mettant en place un régime de remboursement de frais de santé au titre de la couverture minimale obligatoire et collective imposée par ladite loi avant le 1er janvier 2020 ;
Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer le régime frais de santé de la branche tout en conservant l'équilibre de ce régime ;

Considérant la composition de la branche constituée pour sa plus grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de dispositions particulières pour ces entreprises.

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'avenant n°85 de la convention collective de la façon suivante :

ARTICLE 1- Modification de l'article 57 « Garanties »

Le détail des garanties en vigueur à compter du 01.01.2020 est repris ci-après.

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.